

Actualité du droit de l'information ADBS

N° 67, mars 2005. DOSSIER. **Sciences Commons : une solution pour le partage des résultats scientifiques ?**
QUESTION. **Puis-je reproduire sur mon intranet les articles de la revue éditée par mon entreprise ?**
L'ESSENTIEL. **Administration électronique - Blog - Contrat - Copie privée - Délit de presse - Données personnelles - Droit d'auteur - Fournisseur d'hébergement, fournisseur d'accès - Langue française - Loi sur le droit d'auteur - Modèle économique - Photographie - Protection technique - Signature électronique**
BUTINAGE. **Celog - La photographie : questions de droit J'Y ETAIS. La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, La Roche s/Yon, 10 mars 2006**

Sciences Commons : une solution pour le partage des résultats scientifiques ?

1. *Creative Commons* et le domaine scientifique
2. L'apport des *Sciences Commons*
3. Quel impact pour les universitaires et les chercheurs ?
4. Un projet à suivre...



Lorsque l'auteur d'une oeuvre protégée souhaite d'emblée autoriser certaines exploitations, il peut le faire par voie de contrat [1] et recourir, par exemple, aux licences *Creative Commons* (CC). Ce ne sont pas les seules « licences libres » qui sont mises à sa disposition mais celles-ci rencontrent un succès qui s'explique sans doute par leur facilité d'utilisation, la promotion importante dont elles ont fait l'objet et leur transposition dans les divers droits nationaux qui leur donne une certaine sécurité juridique [2].

Les licences CC ont été déclinées progressivement pour être adaptées à des problématiques particulières. On a créé ainsi des contrats pour les pays en développement [3], des contrats adaptés à la création musicale [4] et des contrats permettant de mettre immédiatement ses oeuvres dans le domaine public. En 2004, on nous annonçait des licences adaptées au domaine scientifique, baptisées *Sciences Commons*.

Creative Commons et le domaine scientifique

On a voulu traiter séparément le domaine scientifique parce que l'accès aux résultats de la recherche et leur réutilisation y jouent un rôle fondamental. Si les lois sur le droit d'auteur ne protègent pas les données brutes, les évolutions juridiques récentes faisaient craindre leur appropriation par des exploitants commerciaux (producteurs de bases de données, éditeurs...).

Le droit d'auteur protège la mise en forme. Les idées restent de libre parcours. Autrement dit si un article scientifique peut être protégé par le droit d'auteur, les données qu'il contient peuvent être librement réutilisées. Le brevet protège l'invention qui découle d'une idée et non l'idée elle-même. On peut ainsi breveter un piège à souris mais pas les données sur le comportement des souris ou sur la puissance de l'acier [5].

Les licences CC ont été conçues aux Etats-Unis, un pays où l'on regarde avec beaucoup d'inquiétude le droit des bases de données [6] qui permet au producteur, moyennant certaines conditions, d'avoir des droits sur sa base même si celle-ci est constituée de données non protégées par le droit d'auteur. On craint également les dérives qui, notamment dans le domaine génétique, permettraient d'accorder une propriété sur les données par le droit des brevets. Dans d'autres domaines, des contrats d'adhésion créent de fait des droits de propriété sur les bases de données et définissent des limites importantes à leur utilisation.

L'apport des *Sciences Commons*

Les tensions qui découlent du décalage entre les évolutions juridiques et les impératifs économiques peuvent faire obstacle à la réutilisation des découvertes scientifiques et décourager l'innovation. Pour pallier ces risques, les chercheurs soutiennent depuis de nombreuses années un mouvement de libre accès à la littérature scientifique, qui autorise un accès gratuit aux oeuvres en ligne et les libère de la plupart des restrictions liées traditionnellement au droit d'auteur et aux contrats.

Aux Etats-Unis, certains instituts, comme les National Institutes of Health (NIH), ont autorisé le libre accès aux résultats six mois après la date de publication. Par ailleurs, de nombreuses revues dans le monde permettent depuis plusieurs années l'auto-publication des articles acceptés par des comités de lecture et un grand nombre d'entre elles, comme le démontre une base baptisée Directory of Open Access Journals, sont proposées sous cette forme.

L'apport des Sciences Commons consiste surtout à doter les chercheurs d'une série d'outils leur permettant de répondre au principe du libre accès et à englober dans son champ non seulement la littérature scientifique mais aussi les résultats de la recherche.

Les trois volets de Sciences Commons

Le projet a été lancé en 2005 avec le soutien intellectuel de nombreux experts et le soutien financier, comme c'est le cas bien souvent aux Etats-Unis, de diverses fondations, mais aussi d'universités comme le Massachusetts Institute of Technology (MIT). Les domaines d'action définis portent sur l'édition, les licences et les données.

■ Des outils adaptés aux besoins de l'édition scientifique

Au sein de ce premier axe de travail, un groupe composé d'éditeurs, de bibliothécaires et de chercheurs doit définir les moyens qui permettent d'associer les articles de la recherche aux données et à des métadonnées standardisées.

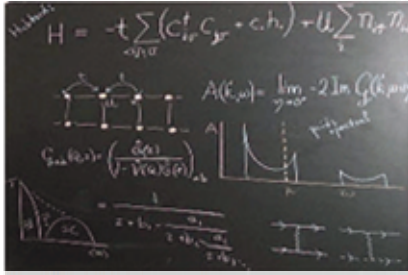
Par ailleurs, les licences CC utilisées dans un cadre éditorial étendent les usages autorisés et plusieurs maisons d'édition comme la Public Library of Science, BioMed Central et le programme OpenChoice de Springer les ont déjà adoptées. Des cours sont également proposés sous cette licence, notamment par le Massachusetts Institute of Technology (MIT).

Science Commons veut donner aux chercheurs des techniques et un mode d'organisation qui leur permettent d'auto-archiver les articles publiés et de garder, lors des négociations avec les éditeurs, les droits nécessaires pour rendre les résultats de leur recherche disponibles au public sur Internet.

■ Des licences normalisées pour faciliter l'accès aux informations

Pour accéder aux données et les réutiliser, il faut souvent négocier des licences et l'on se trouve alors face à un système complexe, lent et coûteux qui handicape toute recherche ultérieure. Les bureaux universitaires chargés de régler ces transferts de technologies croulent, par ailleurs, sous des demandes qui devraient être banales.

Pour remédier à ces difficultés, un deuxième groupe de travail composé de fondations, d'universités, d'entreprises, d'associations à but non lucratif et d'inventeurs, tente de normaliser le langage juridique et les expressions utilisées dans le domaine de l'enseignement et de la recherche. Leur réflexion va très au-delà du transfert de technologie et des licences de droit d'auteur puisqu'ils doivent aborder les usages et l'apport d'une normalisation des



licences ouvertes notamment pour les maladies orphelines et les médicaments dans les pays en développement.

développement.

■ Une stratégie pour la gestion des résultats de la recherche

L'expansion de la propriété intellectuelle crée de nouveaux obstacles pour le partage de données. Non seulement l'accès aux bases de données pourrait être verrouillé, plus cher ou faire plus facilement l'objet de licences d'usages très restrictives, mais les chercheurs pourraient aussi perdre le contrôle de leurs propres données.

L'objectif visé est de présenter tous les risques que font courir les évolutions juridiques et de développer des stratégies pour une mise en oeuvre d'approches techniques et juridiques « ouvertes, volontaires et interopérables pour les bases de données » dans certains domaines scientifiques. Les modèles définis pourront ensuite être adoptés par d'autres disciplines C'est une véritable gageure, car l'on veut aussi « rendre explicite les bénéfices de l'amélioration des opportunités offertes par l'environnement électronique aux chercheurs et décrire les conditions pour les maximiser pour le bien public ».

Un projet à suivre...

L'objectif des Sciences Commons est clair. Il s'agit de créer un fonds commun de données scientifiques auquel tous peuvent puiser malgré les différences importantes du contexte juridique et institutionnel de leur création.

D'autres initiatives de ce type ont été prises dans le monde, mais à l'image de SURF (Fondation hollandaise créée pour partager l'expertise en matière d'information et communication dans le secteur de l'enseignement et de la recherche) ou de ROMEO (Rights METadata for Open archiving), elles n'abordent généralement que les publications alors que Sciences Commons étend son champ d'action aux supports de formation, aux programmes d'enseignement ainsi qu'aux modèles organisationnels. Ils couvrent aussi un large spectre de données pour englober non seulement les résultats scientifiques mais aussi les connaissances traditionnelles.

Comme les licences CC, ils ne s'opposent pas à la propriété intellectuelle, mais laissent aux chercheurs le choix de décider ce qu'ils veulent partager et sous quelles conditions. Chaque auteur devrait pouvoir recourir aux licences *Sciences Commons* facilement, à moindre frais et de manière normalisée.

Sciences Commons est encore un projet. Ses concepteurs ont précisé qu'il fallait prendre du temps pour affiner une approche et que l'on partait d'une exploration informelle pour parvenir à un projet structuré. Mais leur ambition est vaste. Elle veut donner des solutions à des systèmes complexes car interdisciplinaires, multinationaux, impliquant à la fois les secteurs publics et privés et avoir une vocation universelle.

Sciences Commons doit être perçu comme un support contractuel et législatif à une philosophie de partage, de bien commun qui, sans ce support ne pourrait pas perdurer.

© ADI, M.B. avec la collaboration d'Arabelle Baudette, mars 2006

[1] Il s'agit d'un acte unilatéral de cession des droits, ce qui n'est pas réellement nouveau. Pour effectuer une telle cession, il faut être titulaire des droits ou avoir obtenu l'autorisation de tous les titulaires de droits.

[2] ... comme nous l'avons souligné en novembre 2004, dans le [dossier](#) d'Actualités du

droit de l'information qui leur avait été consacré.

[3] [CC Developing Nations Licence](#)

[4] [CC Sampling Licence Options](#)

[5] Exemple donné sur les pages du site *Sciences Commons*.

[6] [Une directive européenne sur les bases de données datant de 1996](#) a été transposée dans tous les pays européens.

[7] Contrat d'adhésion : contrat où l'une des parties n'a que le choix de contracter ou de ne pas contracter.

Références

[Le site Sciences Commons](#)

Technologie : [Propriété intellectuelle, Creative Commons s'intéresse aussi à la science](#), Michel Dumais, *Le Devoir*, 17 janvier 2005

[De Creative Commons à Sciences Commons](#), J.-F. N., *Captain Doc*, novembre 2004

ADI

[Les licences Creative Commons](#), ADI, novembre 2004

Pour aller plus loin

[Public Library of Science](#)

[Programme OpenChoice de Springer](#)

[MIT Open Courseware](#)

[ROMEO](#) (Rights Metadata for Open archiving)

[SURF](#) (fondation hollandaise créée pour partager l'expertise en matière d'information et de communication dans le secteur de l'enseignement et de la recherche)

[National Institute of Health](#)

[Directory of Open Access Journals](#) (DOAJ). La base de données de revues en libre accès recensait 2124 revues en mars 2006.

[Le libre accès à l'information scientifique et technique](#), INIST